



**OPÉRATION  
DROITS BLINDÉS**  
ARMOURED RIGHTS OPERATION



L'Opération Droits blindés, le droits fondamentaux et  
l'exportation de véhicules blindés par le Canada en Arabie saoudite

DANIEL TURP

Les droits fondamentaux : un diagnostic international  
1<sup>er</sup> juin 2017

CENTRE D'ÉTUDES  
ET DE RECHERCHES  
INTERNATIONALES



Université   
de Montréal

# LE CANADA ET L'ARABIE SAOUDITE (SUITE)

## Exportation des marchandises militaires du Canada vers l'Arabie saoudite

- D'après les dernières données du *Rapport sur les exportations de marchandises militaires au Canada* qui couvrent la période de 2012 et 2013, le Canada a exporté en en Arabie saoudite des marchandises militaires pour une somme de 575 millions de dollars.

### Contrat de vente de véhicules blindés légers (VBL) à l'Arabie saoudite



- **14 février 2014** : Annonce par le ministre du Commerce international, M. Ed Fast, de la conclusion entre la Corporation commerciale canadienne (CCC) et la Saudi Arabia National Guard (SANG) d'un contrat pour la fourniture par GDLS-C de VBL. La valeur de ce contrat, pour l'exportation de plus de 900 VBL pour une période de 14 ans, est évaluée à 15 milliards de dollars.

- **6 ou 8 avril 2016** : En réponse de Memoranda of Action des 21 décembre 2015 (Commerce international) et 21 mars 2016 (Affaires mondiales) et en application de l'article 3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre Stéphane Dion autorise la délivrance de six licences d'exportation.

- Pour une description des VBL, voir l'article de Stephen Priestley, « Implications of Canadian Arms Exports – LAV 6.0s for Saudi Arabia- Saudi Arabia National Guard's LAV II and probable LAV 6.0 variants », *CASR, Canadian American Strategic Review*- In detail (February 2016) [en ligne : <http://www.casr.ca/id-lav-6-0-saudi-export-2.htm>]

# L'OPÉRATION DROITS BLINDÉS



**OPÉRATION  
DROITS BLINDÉS**  
ARMOURIED RIGHTS OPERATION



## CHRONOLOGIE DE L'OPÉRATION DROITS BLINDÉS

- 7 janvier 2016** : Invitation aux étudiants et étudiantes du cours de Droit international public général (DRT-2100) d'entreprendre un recours judiciaire devant la Cour fédérale du Canada
- 6 février** : Annonce du dépôt d'une demande de contrôle judiciaire au colloque d'Avocats sans frontières
- 10 février** : Publication dans *Le Devoir* d'une lettre collective « [Arabie saoudite: une autorisation illégale](#) »
- 21 mars** : Dépôt de l'avis de demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada
- 12 et 13 avril** : Dépôt d'affidavits de l'expert du demandeur Éric David et du demandeur Daniel Turp
- 21 avril** : Dépôt de l'avis amendé de demande de contrôle judiciaire
- 29 avril** : Dépôt d'affidavits supplémentaires d'Éric David et Daniel Turp
- 29 juin** : Dépôt d'affidavit de l'expert du défendeur Michael N. Schmitt
- Juillet/Août** : Interrogatoires sur affidavits d'Éric David, Daniel Turp et Michael N. Schmitt
- 15 septembre** : Transmission du mémoire des faits et du droit du demandeur
- 31 octobre** : Transmission du mémoire des faits et du droit
- 19-20 décembre 2016** : Audition devant la Cour fédérale du Canada du défendeur
- 24 janvier 2017** : Jugement rejetant la demande de contrôle judiciaire... sans dépens
- 17 février 2017** : Dépôt de l'avis d'appel au greffe de la Cour d'appel fédérale
- 26 mai 2017** : Transmission du mémoire des faits et du droit de l'appelant

# L'ARABIE SAOUDITE



**Population :** 31 015 999 (41<sup>e</sup>)

**Superficie :** 2 149 690 km<sup>2</sup> (13<sup>e</sup>)

**Capitale :** Riyadh

**Chef d'État et Premier ministre :** Salmane ben Abdelaziz Al Saoud

**Produit intérieur brut (PPA) :** 1 605,703 milliards (USD) (14<sup>e</sup>)

**Produit intérieur brut (PPA) (par habitant) :** 52 183 (USD) (12<sup>e</sup>)

# L'ARABIE SAOUDITE ET LES DROITS FONDAMENTAUX



Anxious Dictators, Wavering Democracies:  
Global Freedom under Pressure

**FREEDOM  
IN THE WORLD  
2016**

## Worst of the Worst

Of the 50 countries and territories designated as Not Free, the following 12 have the worst aggregate scores for political rights and civil liberties.

Country/territory	Aggregate score
Syria	-1
Tibet	1
Somalia	2
North Korea	3
Uzbekistan	3
Eritrea	3
Turkmenistan	4
Western Sahara	4
Sudan	6
Central African Republic	7
Equatorial Guinea	8
Saudi Arabia	10

« Saudi Arabia, one of the worst human rights abusers in the world, increased the number of executions to its highest level in 20 years, and tried to cover up its failure to safeguard participants in the annual Hajj pilgrimage after a stampede killed more than 2,400 people. The kingdom's military campaign in neighboring Yemen showed a similar indifference toward protecting innocent lives. » (p. 10)

# L'ARABIE SAOUDITE ET LES DROITS FONDAMENTAUX (SUITE)

Trois manières dont l'Arabie saoudite porte atteinte aux droits humains :

## 1. Répression des militants

L'Arabie saoudite continue à mener une politique répressive de grande ampleur contre les militants des droits humains. Tous les défenseurs des droits fondamentaux influents et indépendants du pays ont été emprisonnés, réduits au silence ou ont fui le pays. De plus en plus sont condamnés à des années de prison en vertu de la loi de 2014 sur la lutte contre le terrorisme. Parmi les nombreuses personnes incarcérées figure [Waleed Abu al Khair](#), l'avocat de **Raif Badawi\***, [Abdulkareem al Khoder](#), [Abdulrahman al Hamid](#), [Issa al Hamid](#) et [Abdulaziz al Shubaily](#), membres fondateurs de l'[Association saoudienne des droits civils et politiques](#), dissoute.



## 2. Multiplication des exécutions

Depuis son élection au Conseil des droits de l'homme, l'Arabie saoudite a procédé à de très nombreuses exécutions, ôtant la vie à au moins 350 personnes depuis novembre 2013. Cela inclut l'exécution de masse de 47 personnes en un seul jour en janvier dernier, parmi lesquelles le dignitaire chiïte Nimr al Nimr. Le neveu de celui-ci, [Ali al Nimr](#), a été arrêté après sa participation à des manifestations et condamné à mort pour des infractions commises alors qu'il était adolescent.

## 3. Crimes de guerre au Yémen

Le pays est à la tête d'une coalition militaire menant une campagne dévastatrice de bombardements aériens au Yémen. Plus de 3 500 civils ont été tués et 6 200 blessés dans le cadre de ce conflit, pour la plupart par des frappes aériennes de la coalition, qui ont touché des infrastructures civiles, comme des centres de santé, des écoles, des usines, des centrales électriques, des ponts et des routes. Les attaques de ce type sont susceptibles de constituer des crimes de guerre.

\* Sur ce cas de M. Badawi, voir les actions de la [Fondation Raïf Badawi pour la liberté](#)



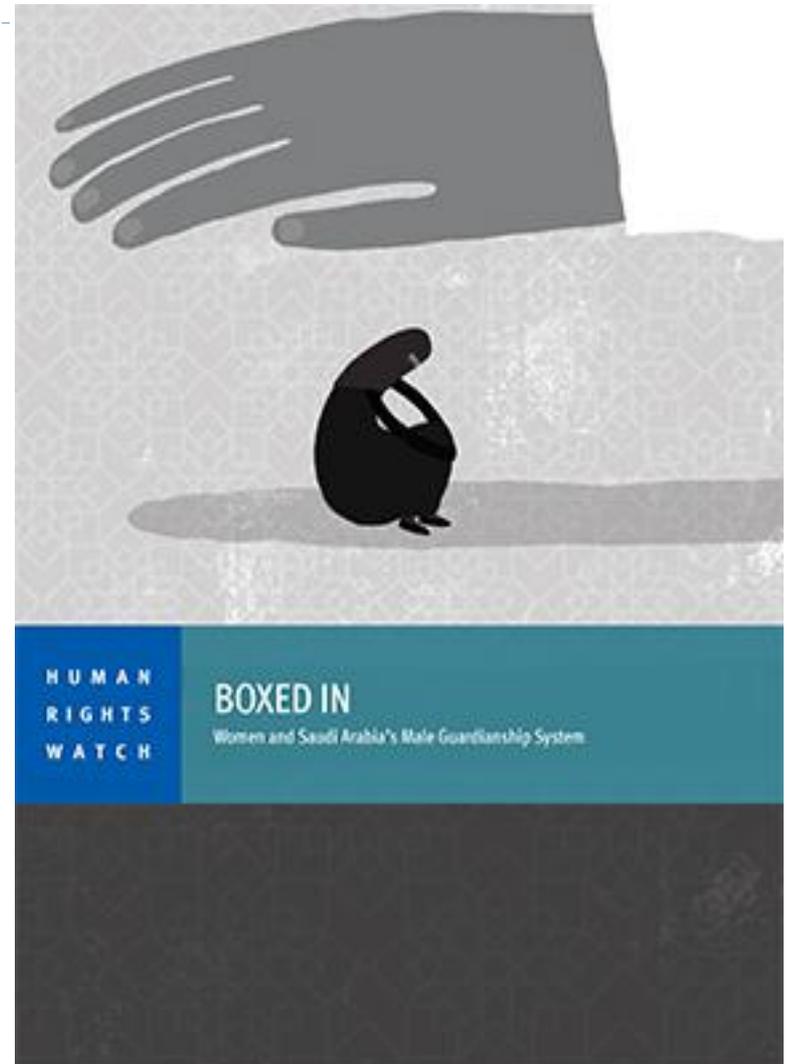
# L'ARABIE SAOUDITE ET LES DROITS FONDAMENTAUX (SUITE)

HUMAN  
RIGHTS  
WATCH

## BOXED IN

### Women and Saudi Arabia's Male Guardianship System

The report, “Boxed In: Women and Saudi Arabia’s Male Guardianship System,” examines in detail the panoply of formal and informal barriers women in Saudi Arabia face when attempting to make decisions or take action without the presence or consent of a male relative. As one 25-year-old Saudi woman told Human Rights Watch, “We all have to live in the borders of the boxes our dads or husbands draw for us.” In some cases, men use the permission requirements to extort large sums of money from female dependents.



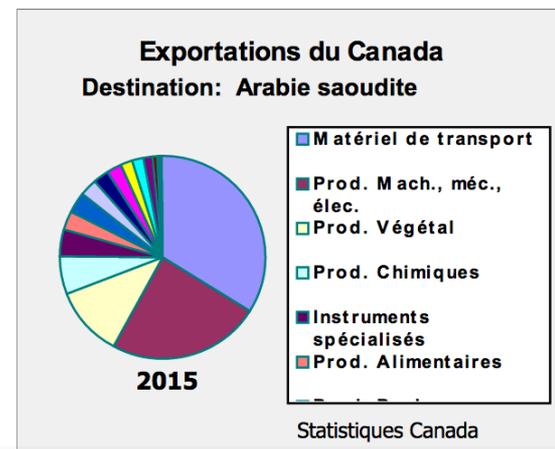
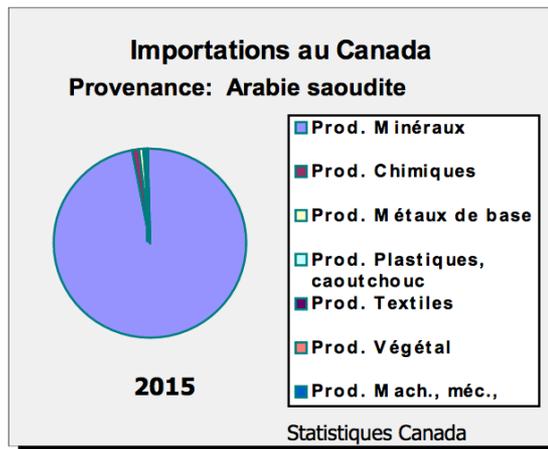
# LE CANADA ET L'ARABIE SAOUDITE



Gouvernement du Canada  
arabiesaoudite.gc.ca

Les relations bilatérales entre le Canada et l'Arabie saoudite comportent des intérêts communs sur bon nombre de questions relatives à la paix et à la sécurité, notamment la sécurité énergétique, les affaires humanitaires (y compris les réfugiés) et la lutte contre le terrorisme. Le gouvernement saoudien joue un rôle important dans la promotion de la paix et de la stabilité dans la région. [...]

En ce qui a trait aux échanges commerciaux, l'Arabie saoudite est actuellement le deuxième marché d'exportation en importance du Canada dans la région. Les intérêts commerciaux et économiques demeurent au premier plan des relations bilatérales du Canada avec l'Arabie saoudite.



Source : Affaires mondiales Canada, *Relations bilatérales Canada-Arabie saoudite* [en ligne : [http://www.canadainternational.gc.ca/saudi\\_arabia-arabie\\_saoudite/bilateral\\_relations\\_bilaterales/canada-saudi\\_arabia-arabie\\_saoudite.aspx?lang=fra](http://www.canadainternational.gc.ca/saudi_arabia-arabie_saoudite/bilateral_relations_bilaterales/canada-saudi_arabia-arabie_saoudite.aspx?lang=fra)]

# L'OPÉRATION DROITS BLINDÉS

---

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20170124**

**Dossier : T-462-16**

**Référence : 2017 CF 84**

**Ottawa (Ontario), le 24 janvier 2017**

**En présence de madame la juge Tremblay-Lamer**

**ENTRE :**

**DANIEL TURP**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

**défendeur**

# L'OPÉRATION DROITS BLINDÉS

Extraits du jugement (du 24 janvier 2017)

[44] Finalement, quant aux droits fondamentaux, la décision a traité des préoccupations à cet égard, comme en fait foi le passage suivant :

- ▶ 15. However, as noted above, Canada has had, and continues to have, concerns with Saudi Arabia's human rights records. A key determinant in assessing export permit applications against human rights concerns is whether the nature of the goods or technology proposed for export lends itself to human rights violations, and whether there is a reasonable risk that the goods might be used against the civilian population. The Department is not aware of any reports linking violations of civil and political rights of the use of the proposed military-purposed exports. Based on the information provided, we do not believe that the proposed exports would be used to violate human rights in Saudi Arabia. Canada has sold thousands of LAVs to Saudi Arabia since the 1990s, and, to the best of the Department's knowledge, there have been no incidents where they have been used in perpetration of human rights violation. [...] [Mes soulignements]

[45] L'appréciation du risque raisonnable que le matériel soit utilisé contre la population civile appartient au Ministre, dont l'expertise en ces matières a été reconnue par les tribunaux (Lake c Canada (Ministre de la Justice), 2008 CSC 23, para 37 [Lake]). Le fait qu'il n'y ait eu aucun incident impliquant des VBL dans la violation des droits de l'homme en Arabie saoudite depuis le début de la relation commerciale entre ce pays et le Canada dans les années 1990 est un élément de preuve significatif de cette évaluation. Pour qu'il existe un risque raisonnable, il doit au minimum y avoir quelque lien entre les violations des droits de l'homme dont on accuse l'Arabie saoudite et l'usage des biens exportés.

[

# L'OPÉRATION DROITS BLINDÉS

Extraits du jugement (du 24 janvier 2017) (suite)

---

[73] Comme le Canada n'est pas impliqué dans le conflit au Yémen et que ce dernier constitue un conflit armé non-international, à mon avis l'article premier ne trouve pas application. Étendre la portée de l'article premier aux États qui ne sont pas parties à un conflit armé empêcherait l'exportation d'équipements militaires sans qu'il existe la preuve d'un risque substantiel que de tels équipements soient utilisés pour commettre une violation du droit international humanitaire. En l'espèce, l'historique d'exportations des VBL en Arabie saoudite ne supporte pas une telle conclusion.

## *Conclusion*

[76] Les dispositions de la LLEI accordent un large pouvoir discrétionnaire au Ministre dans l'évaluation des facteurs pertinents liés à l'octroi de licences d'exportation pour des marchandises contrôlées. Dans la décision contestée, le Ministre a tenu compte de l'impact économique de l'exportation proposée, les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et internationale, les antécédents de l'Arabie saoudite en matière de droits fondamentaux, ainsi que le conflit au Yémen avant d'octroyer les licences d'exportation, respectant ainsi les valeurs sous-jacentes aux Conventions. Le rôle de la Cour n'est pas de jeter un regard moral sur la décision du Ministre d'émettre les licences d'exportation mais uniquement de s'assurer de la légalité d'une telle décision. Bien sûr, la large discrétion dont il dispose lui aurait permis d'en refuser l'émission. Néanmoins, la Cour est d'avis que le Ministre a tenu compte des facteurs pertinents. Dans un tel cas, il ne lui est pas loisible de casser la décision.

# L'OPÉRATION DROITS BLINDÉS

## Mémoire de l'appelant

### TABLE DES MATIÈRES

Page

N° du dossier de la Cour : A-59-17

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

DANIEL TURP

Demandeur/APPELANT

et

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défendeur/INTIMÉ

---

MÉMOIRE DE L'APPELANT

---

PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS .....	1
PARTIE II : POINTS EN LITIGE .....	4
PARTIE III : EXPOSÉ DES PROPOSITIONS .....	4
A. Le cadre légal applicable.....	4
B. La norme de contrôle applicable .....	9
C. Les objectifs de la LLEI .....	11
D. L'arrêt <i>Baker</i> .....	15
E. L'appréciation de la preuve par le ministre et par la juge de première instance.....	18
F. L'esprit fermé du ministre.....	22
G. La <i>Loi sur les conventions de Genève</i> .....	23
Conclusion.....	29
PARTIE IV : ORDONNANCES RECHERCHÉES .....	30
PARTIE V : LISTE DES AUTORITÉS.....	31

# L'OPÉRATION DROITS BLINDÉS

## Mémoire de l'appelant (extraits)

### E- L'appréciation de la preuve par le ministre et par la juge de première instance

#### La notion de risque raisonnable

47. Autant les outils administratifs entourant la LLEI (les *Lignes directrices* et le *Manuel des contrôles à l'exportation*) que l'*Accord de Wassenaar* réfèrent à la notion de « risque raisonnable ». L'intimé ne conteste pas ce point.

48. La juge a elle aussi reconnu que le critère pertinent était celui du risque raisonnable. En revanche, elle a erré en faits et en droit en imposant au demandeur de faire la démonstration que les VLB seront *de facto* utilisés pour violer le droit humanitaire. Il ne sera jamais possible de faire cette démonstration, c'est pourquoi les lignes directrices renvoient à la notion de risque raisonnable.

49. De fait, l'appréciation de la preuve par la juge de première instance se résume à l'absence de connaissance d'incidents dans lesquels des VBL canadiens ont été utilisés à des fins impropres dans le passé. Le syllogisme ne tient pas. Cette absence de connaissance n'est pas très révélatrice et, surtout, elle cache tout un pan de la preuve présentée en demande.

50. La juge a ainsi retenu qu'il y avait absence de preuve que de l'équipement militaire canadien avait été utilisé pour commettre les violations du droit international humanitaire alléguées en sol yéménite. Pourtant, il apparaît très clairement de la décision du ministre que les véhicules blindés légers sont exportés notamment dans le but d'être utilisés au Yémen, où des violations du droit international humanitaire ont été commises à grande échelle. Aucun de ces deux faits n'est contesté par l'intimé. Le mémorandum précise à cet égard que :

[...] Saudi Arabia is a key military ally supporting international efforts to counter ISIS in Iraq and Syria as well as countering instability in Yemen. The acquisition of state-of-the-art armoured vehicles will assist Saudi Arabia in these goals, which are consistent with Canada's defence interests in the Middle East.

51. Le Canada est donc parfaitement conscient que les VBL dont il autorise l'exportation seront utilisés au Yémen; il l'encourage même. Les experts de l'ONU y ont pourtant conclu à des violations du droit international humanitaire par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Le ministre et la juge de première instance se satisfont toutefois d'une affirmation selon laquelle rien n'indique que des équipements d'origine canadienne ont été utilisés à ces fins jusqu'à ce jour. Cela ne satisfait pas le critère du risque raisonnable, pour lequel aucune évaluation n'a été faite et aucune conclusion n'a été tirée. La décision rendue par l'intimé en l'instance n'est pas moins déraisonnable que ne le serait celle d'autoriser la vente d'armes de guerre à Bachar Al Assad.

52. Des inférences raisonnables devaient être tirées des faits énoncés au mémorandum. Sachant que l'Arabie saoudite a jusqu'à maintenant fait fi du droit international humanitaire dans ses interventions militaires au Yémen, et sachant que les VLB dont l'exportation a été autorisée seront utilisés au Yémen dans le cadre du conflit armé actuel, il est extrêmement probable que ces VLB servent dans la commission de violations du droit international humanitaire. Pourtant, cette question n'est aucunement abordée dans le mémorandum constituant l'entiereté du dossier de l'office fédéral. La notion de risque raisonnable est même exclue du passage sur le Yémen.

53. De plus, la preuve présentée en demande, non contredite en défense et totalement ignorée par la juge de première instance, montre que des VBL fabriqués au Canada ont été envoyés par l'Arabie saoudite à Najran, une ville à la frontière yéménite qui se trouve au cœur du conflit. Plutôt que de conduire une enquête ou d'opter en faveur du principe de précaution vu les conclusions très sévères du comité d'experts de l'ONU, l'intimé a préféré s'en remettre à l'engagement de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite de respecter les règles du droit international humanitaire et des droits fondamentaux, règles qu'elle ne respectait pas au moment même où elle a pris cet engagement. En cela, l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire, ce qui viciait d'autant sa décision.

#### La transparence et l'intelligibilité des motifs

54. Comme nous l'avons vu, la Cour suprême a rappelé dans *Dunsmuir* que le caractère raisonnable d'une décision tient à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel.

55. Or, il est impossible de savoir quel examen a été conduit par les fonctionnaires, notamment par les fonctionnaires chargés des questions de droits de la personne à Affaires mondiales Canada. D'ailleurs, il est intéressant de noter l'absence, parmi les différentes directions qui ont rendu un avis à l'intimé, de la « Human Rights and Indigenous Affairs Division » du ministère des Affaires étrangères, alors qu'une consultation de cette division s'imposait manifestement pour que l'intimé prenne une décision éclairée.

56. L'appelant avait demandé la transmission des documents d'analyse des préposés de l'intimé relativement à la demande de licences, notamment à l'égard de la situation des droits de la personne en Arabie saoudite et au Yémen, en vertu de la Règle 317 des *Règles des cours fédérales*. L'appelant s'est fait répondre que le dossier de l'office fédéral relatif à la décision contestée était composé d'un seul document, le mémorandum signé par l'intimé. C'est donc dire que c'est le seul document considéré par le ministre pour informer sa décision.

57. Comment le décideur a-t-il pu prendre une décision éclairée en n'ayant en main que ce mémorandum, qui passe sous silence les méthodes d'enquête et les documents examinés pour conclure que « we do not believe that the proposed exports would be used to violate human rights in Saudi Arabia », que « to the best of the Department's knowledge, there have been no incidents where they [Canadian LAVs sold to Saudi Arabia since the 1990s] have been used in the perpetration of human rights violations » et que « [t]here has been no indication that equipment of Canadian origin, including LAVs, may have been used in acts contrary to international humanitarian law »?

58. Non seulement cette décision n'est-elle pas transparente, mais elle témoigne de plus de la maigre assise factuelle dont bénéficiait le ministre pour décider d'accorder ou non les licences. Comme dans l'affaire de la rainette faux-grillon, il semble que le résultat recherché ait conditionné le syllogisme ministériel et la juge de première instance a refusé de statuer sur cette question.

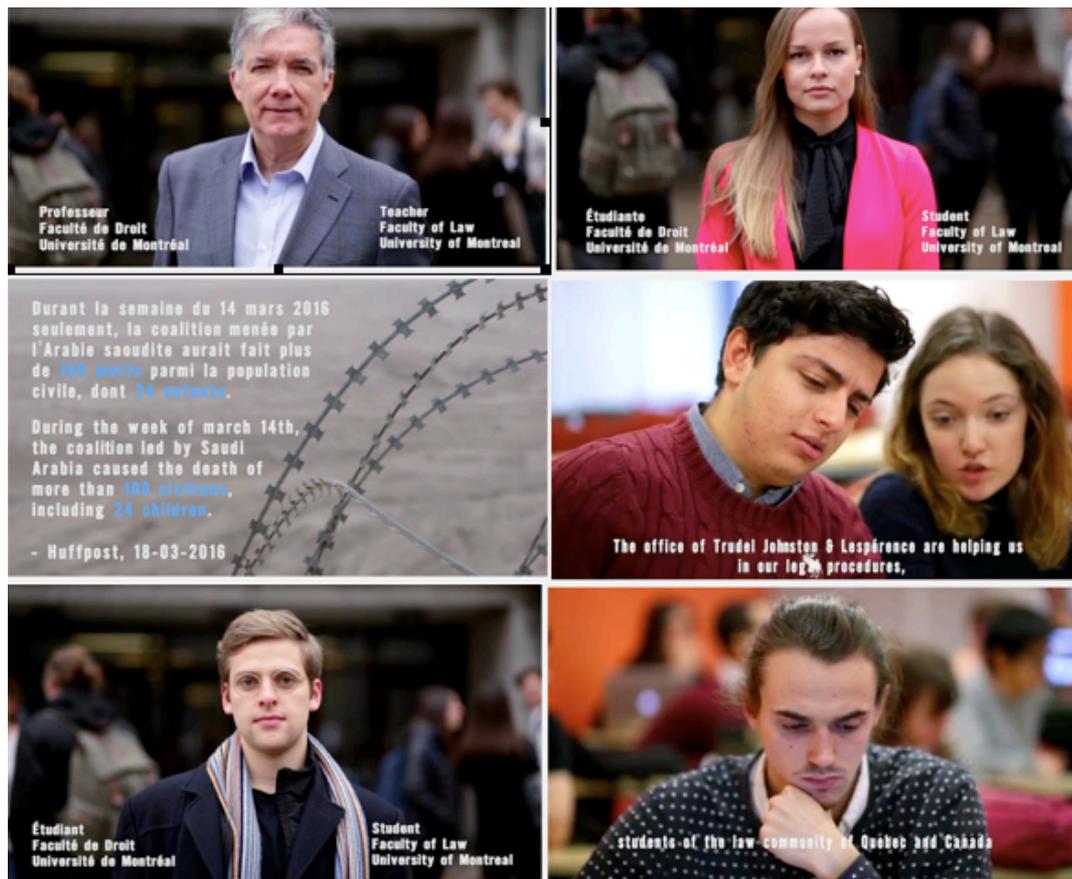
# L'OPÉRATION DROITS BLINDÉS (SUITE)

Campagne de socio-financement :

<https://www.generosity.com/emergencies-fundraising/armoured-rights-operation-droits-blindes--2>

Vidéo de promotion :

<https://www.youtube.com/watch?v=9wsZn48ICFw>



# LE CANADA, L'ARABIE SAOUDITE ET LES DROITS FONDAMENTAUX... en caricatures !

